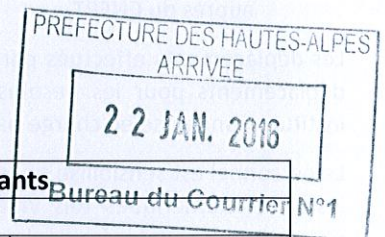


Objet : Frais de déplacement du personnel

Par suite d'une convocation en date du 24 décembre 2015, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais Des Ecrins du Guillestrois et du Queyras** se sont rassemblés au lieu ordinaire de ses séances le 6 janvier 2016 sous la présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais Des Ecrins du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Cyrille DRUJON D ASTROS

Etaient présents, absents, excusés, ou représentés :



Titulaires		Suppléants	
Communauté de communes du Briançonnais - 5 Voix			
Maurice DUFFOUR	Présent	Francine DARDEN	<i>Présente</i>
Alain FARDELLA	Présent	Sébastien FINE	<i>Présent</i>
Pierre LEROY	Présent	Anne Marie PEYTHIEU	<i>Absente</i>
Jean Michel REYMOND	Présent	Eric PEYTHIEU	<i>Absent</i>
Catherine VALDENNAIRE	Présent	Jean Pierre SEVREZ	<i>Absent</i>
Communauté de communes du Pays des Ecrins – 2 voix			
Cyrille DRUJON D ASTROS	Présent	Jean Robert RICHARD	<i>Présent</i>
Jean CONREAUX	Présent	Martin FAURE	<i>Présent</i>
Communauté de communes du Guillestrois – 2 voix			
Max BREMOND	Présent	Dominique MOULIN	<i>Présent</i>
Bernard LETERRIER	Présent	Jean Louis BERARD	<i>Absent</i>
Communauté de communes de l'Escarton du Queyras – 2 voix			
Christian LAURENS	Présent	Jacques BONNARDEL	<i>Présent</i>
Christian GROSSAN	Présent	Serge LAURENS	<i>Absent</i>

Vu :

Le décret n° 2001.654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités des frais de déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91.573 du 19 juin 1991 modifié ;

Le décret 90-437 du 28 mai 1990 ;

La circulaire ministérielle du 15 avril 1992 ;

CONSIDERANT :

Les déplacements nombreux qu'effectuent les agents du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras de part leur mission couvrant le territoire du Pays, et plus largement la région Provence Alpes Côte d'Azur, il est précisé les modalités de remboursement des frais engagés par les agents pour les rubriques suivantes :

Objet : Frais de déplacement du personnel

- . Déplacements et utilisation de véhicule personnel dans le cadre de l'exercice des missions, et au vue d'un ordre de mission signé
- . Préparation et présentation aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale,
- . Déplacement pour formation auprès d'organismes extérieurs : missions colloques/journées d'information auprès du CNFPT.

Les déplacements effectués par les agents entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins des missions, sous réserve des dispositions du décret n° 2010-675 du 21 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport collectif.

Le personnel est sensibilisé pour emprunter autant que faire ce peut, les transports collectifs, pour co-voiturer, utiliser les outils numériques tels vidéo-conférence, conférences téléphoniques ou skype ainsi que tout autre solution permettant de limiter les déplacements sans nuire à la réalisation des projets et à la mobilisation des partenaires.

Après en avoir délibéré et voté par :

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	11
Nombre de membres présents	11	Nombres de membres représentés	0
Nombre de suffrages exprimés		11	
Pour	11	Contre	0
		Abstention	0

LE CONSEIL SYNDICAL

- Décide que les frais d'hébergement et de repas sont remboursés selon le barème fixé par arrêté conjoint par le Ministère en charge de la Fonction Publique et du Ministère du Budget, soit 60 € pour le remboursement des frais d'hébergement et 15,25 € de taux forfaitaire par repas.
- Applique pour les remboursements des frais de déplacement du personnel le barème de la fonction publique en vigueur.
- Décide que les frais de déplacement sont calculés en fonction de la réalité du trajet effectué , c'est à dire soit du lieu du domicile au lieu de mission ou du lieu de travail au lieu de la mission en particulier si l'agent a auparavant du se rendre sur son lieu de travail pour nécessité de service.
- Approuve les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras
- Autorise le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président,

PETR Briançonnais Ecrins Guillestrois Queyras
Passage des écoles 05 600 Guillestre

SIRET : 200 052 801 00012

